

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2025-0304

SPR/2025-683

Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel porté par l'Inspection pour le site de Lyondell Chimie France. Elle porte sur la thématique des rejets aqueux, le site étant identifié comme prioritaire sur les sujets eaux. Elle vise à faire le bilan sur l'ensemble des rejets de l'année 2024 et les perspectives d'action de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertibutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	VLE	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure	1 mois
12	rendement station	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
2	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6	Sans objet
3	conception réseau susceptible d'être pollué	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.1.3.2	Sans objet
4	conception réseaux d'eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.1.5	Sans objet
5	station de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2	Sans objet
6	Traitement des effluents.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	eaux d'orages	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2	Sans objet
8	modalité physique du rejet	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2.2	Sans objet
10	Généralités sur les mesures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 > III.	Sans objet
11	Traitement des effluents.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
13	isolement pollution (penser aux eaux d'extinction)	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a assuré, sur l'ensemble de l'année, son obligation de télédéclaration de ses rejets avec la diligence attendue.

Les déclarations mensuelles permettent de constater que le site a connu des dépassements récurrents sur l'ensemble de l'année 2024 (un seul mois sans dépassement). Ces derniers portent principalement sur deux paramètres les MES (matières en suspension) et la DCO (demande chimique en oxygène).

L'exploitant a conscience de ce constat, c'est pourquoi il a déjà établi et débuté la mise en œuvre d'un plan d'action visant à permettre un retour à une situation normale.

Si les analyses du premier trimestre 2025 ne sont pas représentatives de l'effet du plan d'action (délai trop court et actions à parachever), l'Inspection relève que d'autres paramètres chimiques (azote et phosphore) émergent en termes de dépassements et attire la vigilance de l'exploitant sur cette situation qui pourrait être le signe d'une dérive du fonctionnement de la station de traitement biologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les constats ci-après portent uniquement sur la surveillance des rejets aqueux. L'intégralité des saisies mensuelles 2024 a été réalisée par l'exploitant. Les saisies ont été faites dans l'application dédiée avec des délais n'appelant aucune remarque de l'Inspection. Aucune relance de l'Inspection n'a été nécessaire pour rappeler ses obligations à l'exploitant. Concernant l'exercice 2025, au jour de l'inspection (6 mai 2025), les saisies relatives aux mois de Janvier, Février et Mars sont bien effectives dans l'application. Ces constats conduisent à considérer que l'exploitant satisfait pleinement à ses obligations de télédéclaration pour ses résultats d'autosurveillance relative aux rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6
Thème(s) : Situation administrative, gestion des eaux
Prescription contrôlée : deux réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées (réseau 26) : un réseau PO/TBA/MTBE/ETBE, et un réseau Polyol, - deux réseaux d'eaux polluées (réseau 27) : un réseau PO/TBA/MTBE/ETBE, un réseau Polyols
Constats : L'exploitant dispose bien de 3 réseaux distincts : • eaux propres et de refroidissement (R25) • eaux de plateforme polluées et sanitaires (R26) • eaux process (R27). Une présentation schématique et de fonctionnement est présentée en séance par l'exploitant et a également été transmise par mail de l'exploitant en date du 7 mai 2025. Ces éléments attestent : • que l'exploitant assure le traitement de l'intégralité des eaux de la plateforme y compris celles issues de l'unité Polyols (exploitant Covestro),

- qu'il n'est recensé qu'un seul point de rejet, les eaux en provenance du réseau R25 passant intégralement dans la lagune avec évacuation par le canal de rejet,
- les réseaux R26 et R27 transitent par le bac d'homogénéisation (F1510) avant de passer en traitement dans la station bio.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection et la visite terrain n'a pas mis en lumière d'écart à ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : conception réseau susceptible d'être pollué

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.1.3.2

Thème(s) : Situation administrative, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux seront normalement reprises par une pompe de capacité minimale de 50 m³/h pour être envoyées vers les installations de traitement (cf ci-après). En cas de pluie ces eaux seront reprises par une pompe et un circuit d'une capacité de 1500 m³/h. Cette pompe sera doublée par un secours installé de 1500 m³/h. Ces trois pompes seront secourues électriquement. Les installations de pompage devront pouvoir reprendre les eaux d'un orage pris égal à une précipitation de:- 57 mm en une heure,... 80 mm en deux heures,- 130 mm en 12 heures

Constats :

Le réseau R26 est gravitaire avec relevage par 3 pompes depuis la fosse F960. Cette dernière est équipée d'analyseurs afin de pouvoir suivre les marqueurs d'une éventuelle pollution d'origine process, la fréquence d'analyse est quotidienne.

En salle, l'exploitant détaille le fonctionnement du relevage du réseau R26 vers la station biologique. Ce dernier indique disposer de 3 pompes :

- G960 A et G960 B pompes de 1500 m³/h (pompe + secours pour les relevages en cas d'intempéries)
- G961 pompe de 50 m³/h (fonctionnement courant).

La visite terrain a permis de constater au niveau de la fosse F960, la présence des deux pompes à gros débit. Les observations faites lors du passage en salle de contrôle n'ont pas permis d'identifier une quelconque indisponibilité de ces équipements. L'opérateur en poste a précisé qu'il n'y avait pas de pompe dédiée au secours mais que les pompes étaient mobilisées alternativement afin qu'elles soient chacune maintenue fonctionnelle.

Au regard de ces constats aucun élément n'est de nature à contrevenir à l'exigence réglementaire de redondance de cette fonction.

Le secours électrique n'a pas été inspecté lors de cette visite mais l'inspection du 07 mars 2025 relative aux pertes d'utilités avait permis de constater que ces équipements disposaient bien d'un secours.

En revanche, le 06 mai 2025 au moment de la visite terrain, la pompe de relevage faible débit avait été déposée. L'Inspection a pu constater qu'un équipement était absent mais que l'architecture et les réseaux correspondaient à une installation devant disposer d'une pompe supplémentaire.

L'exploitant a indiqué que la dépose avait été réalisée le matin même à des fins de maintenance et que la fonction de relevage était assurée par les pompes d'orage le temps de la remise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 semaine l'échéancier de la remise en place de la pompe G961.

L'exploitant informera l'Inspection de la fin des opérations, tout aléa de chantier sera répertorié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conception réseaux d'eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux polluées : dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte sera aérien sous pression. Les eaux seront envoyées directement vers le bassin d'homogénéisation (F 1510).
Constats : Les observations terrain ainsi que la présentation en salle n'ont pas permis d'identifier d'écart à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : station de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, traitement eaux : dispositions constructives
Prescription contrôlée : Cette station comprendra : – Un bassin d'homogénéisation d'une capacité de 1100 m³ dont 400 m³ destiné à recevoir les 10 premiers millimètres d'eaux d'orage (bassin F1510), – Un bassin d'orage de 4100 m³ destinés à recevoir le surplus en cas d'orage sur déclenchement du niveau haut du F 1510. Les 4100 m³ sont destinés à recevoir les eaux recueillies sur les aires susceptibles d'être polluées (soit 31560 m³) pour un orage décennal pris à une précipitation de 130 mm en 12 heures, – Un bassin d'orage propre à l'unité polyols (F1550). Ce bassin aura une capacité minimale de 1060 m³ correspondant à 130 mm d'eau sur 7200 m².
Constats : Les schémas présentés attestent bien de la présence de deux bacs de stockage : • F1510 (homogénéisation) 1100 m³ • F1511 (orage) 4100 m³ La visite terrain a permis de relever lors du passage en salle de contrôle à 11h50 des taux de remplissage de 61,10 % pour F1510 et de 22 % pour le F1511. En outre, le site dispose d'une « piscine » bassin aérien ouvert en membrane, d'un volume de 1900 m ³ . La visite terrain a permis de constater la disponibilité de ce volume de rétention. Il ressort de ces observations que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité installation de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites

imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'exploitant indique que son process implique un taux de disponibilité de la fonction de 100 % car des effluents sont générés en continu.

Un certain nombre d'équipement sont redondés (pompes) ou les bassins biologiques peuvent être interconnectés de sorte à maintenir la fonction durant des phases de maintenance.

Pour les équipements non doublés, en particulier le clarificateur (élément moins robuste), l'exploitant dispose de pièces de rechanges afin de permettre une intervention de remise en état sous 48h. Durant cette période, les nouveaux apports sont stockés dans le bac d'homogénéisation et les bassins biologiques mis en recirculation.

Au delà, l'exploitant indique que ses procédures prévoient une réduction de l'activité pouvant aller jusqu'à l'arrêt. Il précise, toutefois, qu'une telle réduction d'activité n'a jamais été mise en œuvre pour indisponibilité du clarificateur.

L'opérateur en poste, lors de la visite terrain, indique avoir un objectif permanent de maintien du remplissage du bac F1510 autour de 45 % afin d'avoir de la disponibilité en stockage en cas de nécessité.

L'Inspection a contrôlé, pour le clarificateur, la disponibilité effective de pièces de rechanges, le contrôle a été fait depuis le logiciel de GMAO (le stock réel en magasin n'a pas fait l'objet d'une vérification). 18 références ont été contrôlées toutes présentaient au minimum un élément en stock.

Le clarificateur fait également l'objet de procédures spécifiques d'entretien et de maintenance préventives :

- n°543 - Vérifications et contrôles mécaniques
- n°430 - Vérifications et contrôles électriques

L'Inspection a regardé par sondage des éléments de la procédure 543 : elle comporte des éléments de vérification tels que « vérifier l'état des galets d'entraînement » , de maintenance préventive « remplacer le filtre d'aspiration turbomoteur (voir plan AEP M0000016) ou de maintenance courante à effectuer par le rondier « huiler modérément les axes du pivot et ceux des racleurs ».

L'ensemble des observations conduit à considérer que l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre une disponibilité de la fonction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : eaux d'orages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2

Thème(s) : Situation administrative, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les bassins d'orage seront reconnus non pollués suivant les normes suivantes :

DCO: < 125 mg/l
MES: <35 mg/l
hydrocarbures: < 10 mg/l.

Constats :

L'exploitant n'effectue pas de rejet direct des eaux d'orage. Les eaux du bac d'orage (F1511) passent toutes, en fonctionnement normal, par la station biologique et bénéficient du même traitement que les eaux process L'architecture de la station dispose d'un shunt du bac d'orage vers la lagune afin de dévoyer les arrivées une fois les réserves pleines les premières eaux ayant été contenues. Bien que possible techniquement, l'exploitant indique ne pas avoir besoin de recourir à cette possibilité. L'opérateur en poste le jour de l'inspection a indiqué ne jamais avoir connu depuis son recrutement (5 ans) l'ensemble des capacités (F1511 4100 m³ / F1510 1100 m³ / « piscine » 1900 m³) pleines. L'Inspection a constaté sur plan et sur le terrain qu'en cas de dépassement de ces 7100 m³ et de dévoiement des eaux d'orage vers la lagune, le contrôle de la qualité de ces dernières serait effectif grâce à la présence de l'analyseur AP15001 implanté en sortie lagune avant rejet à la darse. Les paramètres devant être suivis pour ces eaux sont contrôlés par l'analyseur. L'absence de rejet direct en fonctionnement normal et la présence d'un dispositif permettant un contrôle des paramètres réglementaires avant rejet au milieu naturel conduisent à considérer que l'exploitant dispose d'une installation lui permettant de s'assurer du respect des dispositions réglementaires et ne contrevient donc pas à ces dernières. Un éventuel dépassement serait identifié au travers des résultats de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : modalité physique du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Points de rejets
Prescription contrôlée : Il n'y aura pas rejet direct en darse à l'exception du rejet principal en provenance de la lagune rejoint par la surverse éventuelle des eaux pluviales propres.
Constats : Les schémas des réseaux présentés en salle et les constatations réalisées lors de la visite terrain n'ont pas permis d'identifier d'autres points de rejets que le canal de rejet à la darse en provenance de la lagune. L'exploitant apparaît comme conforme au regard de ce que l'Inspection a pu observer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée :

Le rejet devra satisfaire aux valeurs ci-après :

REJETS	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL	FREQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE
Température	30°C		Journalière
PH	6 à 9		Journalière
DCO	125 mg/l	340 kg/j	Journalière
MeS	35 mg/l	80 kg/j	Journalière
DBO ₅	30 mg/l	75 kg/j	Journalière
Hydrocarbures totaux	10 mg/l selon norme 90 T 114	30 kg/j	Journalière
Phénols	0,1 mg/l	0,5 kg/j	Hebdomadaire
Azote global	30 mg/l	50 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total	4 mg/l	10 kg/j	
Mercure	Inférieur au seuil de mesure (ou 20 microg/l)		
AOX	1 mg/l		

Constats :

Préalablement à la visite, l'Inspection s'est attaché à faire un bilan des rejets de l'exploitant à partir des télédéclarations de son autosurveillance.

Il ressort de cette analyse

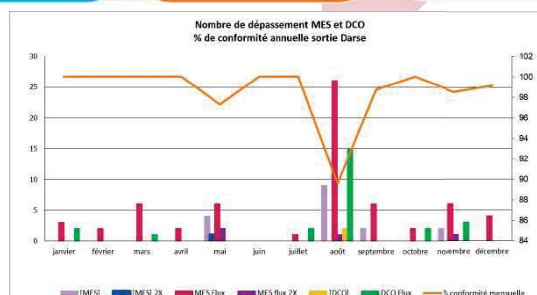
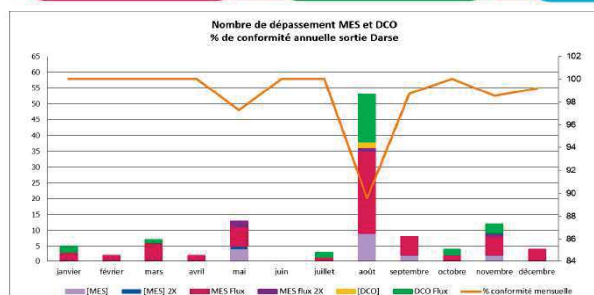
- que pour 2024 :
 - seul le mois de juin ne présente aucun dépassement,
 - des dépassements récurrents ont été relevés pour la DCO (8 mois), MES (11 mois), Débit (9 mois)
 - au moins 10% du nombre de mesures quotidiennes présentaient des dépassements sur 8 mois pour la MES, 3 mois pour la DCO et 5 mois pour le débit,
 - des difficultés en période estivale (juillet/août) pour respecter l'objectif de température du rejet ;
 - les moyennes annuelles de chaque paramètre restent inférieures aux seuils y compris pour la MES.
- que pour 2025 les trois premiers mois ne tendent pas à montrer un début d'amélioration mais également que d'autres paramètres physico-chimique semblent dysfonctionner. Ainsi des dépassements sont observés sur le Phosphore en janvier, février et mars ; sur l'azote en février et mars.

Concernant les observations du début d'année 2025, l'exploitant ne dispose pas au jour de la visite d'éléments factuels permettant de confirmer ou d'infirmer son hypothèse mais il suppose que les dépassements observés sur le phosphore et l'azote seraient liés aux interventions de fin d'année 2024 visant à lutter contre les boues filamenteuses observées au niveau de la bio et du clarificateur. Leur élimination conduisant à un enrichissement du milieu sur ces paramètres.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'indispensable vigilance à avoir sur une dérive potentielle du fonctionnement global de la station biologique et demande un bilan au cours du prochain trimestre.

En salle, l'exploitant a présenté son bilan 2024 ; il considère le taux de conformité à partir de l'intégralité de nombre de mesures mensuelles et non par paramètre. Le taux de conformité

mensuelle présenté par l'exploitant est donc plus favorable.
Cependant, ce dernier a bien identifié une problématique sur le paramètre MES et sa présentation comportait un détail relatif à ce dernier.



A partir de ce constat, l'exploitant a établi un plan d'action qu'il a présenté à l'Inspection.

Ce plan d'action comporte des mesures organisationnelles (rondes plus régulières sur certains équipements de la station suivant la saison), de maintenance et de conduite (en station avec les taux de floculant injectés, des nettoyages hebdomadaires du clarificateur, modification des paramètres de fonctionnement comme en production avec les taux de purge des TAR) ainsi que des travaux (déplacement de pompes au niveau de la lagune permettant de ne pas remettre en suspension les boues, modalités de curage).

L'exploitant a indiqué, compte tenu de l'inertie du système et de la nécessité que la partie biologique s'adapte lors de la mise en œuvre de nouveaux réglages, ne pas être en capacité de faire un bilan des effets de son plan d'action avant septembre/octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois un bilan des actions entreprises depuis l'inspection ainsi qu'un plan d'action définitif permettant d'atteindre dans les plus brefs délais l'objectif de respect des VLE en MES et DCO de manière perenne.

Ce bilan devra également expliquer les raisons des dérives constatées jusqu'alors en 2025.

Au regard des éléments qui seront transmis et de leur interprétation, l'Inspection pourra proposer la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer le processus de retour à la normale.

Il est également proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Généralités sur les mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 > III.
Thème(s) : Situation administrative, modalités des analyses
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Constats : L'autosurveillance mise en place par l'exploitant est effectuée par un échantillonneur automatique asservi au débit afin de réaliser des mesures moyennes sur 24h. L'Inspection n'a pas d'observation sur ces dispositions qui ne contreviennent pas aux exigences réglementaires. La présente inspection n'a pas portée sur la maintenance et le calibrage des analyseurs et échantillonneurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Situation administrative, prise en compte des aléas
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a porté sur la conduite de l'installation de traitement, la question des volumes de stockages ayant été abordée précédemment. L'Inspection s'est pour cela appuyé sur un temps d'échange avec l'opérateur en poste en salle de contrôle sur la partie OBL et les documents à sa disposition. En fonctionnement courant, l'opérateur indique chercher à maintenir le F1510 à 50 % de remplissage maximum conformément à ce qu'il a appris et suit la DCO en continu. L'Inspection n'a pas contrôlé les formations initiales d'adaptation au poste d'opérateur de quart. Les remontées d'informations automatisées sur la console sont complétées par les tournées de quart : les fiches sont archivées, disponibles, présentées à l'Inspection. Elles comportent des relevés par lecture directe (pas de mesure) ainsi que des appréciations visuelles. Enfin les passations de quart sont également formalisées sur un registre. Les déstockages ne sont pas réalisés de manière autonome par l'opérateur. Les objectifs sont fixés de manière quotidienne par le superviseur afin de tenir compte de la dynamique de la station biologique, des prévisions météo et des volumes stockés. En cas de hausse brutale ou d'orage intense, les astreintes production, HSE et direction restent disponibles H24.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Au regard des constatations effectuées lors de cette visite, il apparaît que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : rendement station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, performance des équipements
Prescription contrôlée : Le rendement de la station de traitement sur DCO sera supérieur à 90 % au débit maximum de 65 m³/h
Constats : L'exploitant a commandé la mise en place d'un filtre à foin afin d'améliorer l'efficacité de son traitement global en matière de DCO et MES. Ce dernier sera en place, selon l'exploitant, avant la fin du mois de juin. La visite terrain a permis à l'exploitant de présenter la localisation future de cet équipement situé sur le canal de rejet à la darse. Il doit permettre, sur les paramètres considérés, d'améliorer les résultats en fonctionnement courant ainsi que faire face au bloom algal observé dans la lagune de manière saisonnière en période estivale. Afin de cibler l'origine des dépassements, l'exploitant assure une mesure en chlorophylle A dans sa lagune pour distinguer MES et DCO issues du process de ce qui se génère dans la lagune postérieurement au traitement biologique. Les skids complémentaires à charbon actif dont dispose l'exploitant ne sont pas opérants (colmatage rapide) lors de ces périodes et ne peuvent reprendre un débit trop important. Lors de la visite terrain, une partie des eaux rejetées depuis la lagune faisait l'objet d'une filtration complémentaire à l'aide de ces équipements mais une surverse directe de la lagune dans le canal de rejet avait également lieu, cette surverse présentait une coloration légèrement verte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une analyse critique et quantitative de la mise en place des filtres à foin. Cette analyse comprendra un premier retour à l'issue du premier mois d'utilisation puis un retour comparé après 3 mois de mise en place : la comparaison devra porter sur les 3 mois précédents l'implantation ainsi que sur les 3 mois équivalents de l'année 2024. Cette seconde phase sera transmise dans un délai de 1 mois au-delà de la période d'étude (soit 4 mois à compter de la mise en œuvre). En l'absence d'efficacité, l'exploitant devra intégrer la proposition de mesures alternatives dans son bilan du plan d'action (justificatif attendu au titre du point de contrôle N°9). Il est également proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le niveau de rendement attendu pour sa station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : isolement pollution (penser aux eaux d'extinction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, isolement
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures seront mises en place immédiatement pour récupérer les produits déversés et les traiter. En cas de pollution accidentelle, le rejet devra pouvoir être isolé du milieu naturel. Cette disposition s'applique pour toute pollution constatée sur les eaux de la lagune et en amont sur les eaux de procédé épurées, les eaux de refroidissement et les eaux propres des zones est et ouest.
Constats : Le bac d'orage (F1511) est isolable totalement, l'exploitant indique pouvoir fonctionner de façon normale avec son seul bac d'homogénéisation (F1510). L'isolement effectif des eaux est donc possible qu'il soit question d'une pollution ou d'eaux d'extinction. A cette fin, l'exploitant affirme chercher à garder une réserve de 2000 m ³ disponibles en permanence dans le bac F1511. En salle l'Inspection a consulté les remplissages du bac : • sur le mois écoulé le remplissage était stable autour de 20 %, soit un creux supérieur à 3000 m³ • le trend du mois de février avec la pluviométrie en parallèle : en période pluvieuse, hormis un pic supérieur à 80 % de remplissage, la disponibilité de 50 % (> 2000 m³) est atteinte dans les 24 h. Le retour à 50 % a été atteint en 4 jours sur l'évènement pluviométrique d'ampleur. En cas de nécessité l'exploitant dispose également d'un bassin ouvert (non mobilisé en fonctionnement courant) d'un volume de 1900 m ³ permettant également un isolement des eaux. Au jour de l'inspection ce bassin apparaissait comme disponible. L'ensemble de ses constats conduit à considérer que l'exploitant satisfait aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite